



Arrêt

**n° 113 308 du 4 novembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 novembre 2011 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire pris par le délégué de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile en date du 23 juillet 2012, notifiée le 2 août 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DIKONDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité brésilienne, accompagné de sa compagne et de leur enfant, est arrivé sur le territoire belge le 26 juillet 2010 muni de son passeport. Dispensé de l'obligation de visa, il était autorisé au séjour sur le territoire pendant trois mois.

1.2. Le 10 novembre 2011, le requérant et sa compagne sollicitent une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 juillet 2012, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour est prise à l'égard de la compagne du requérant et leur enfant. Le 23 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire est pris à leur encontre. Ces dernières ont introduit un recours à l'encontre de ces deux décisions qui n'a pu, faute d'être régularisé, être enrôlé.

1.4. Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse prend également à l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis. Un ordre de quitter le territoire est notifié au requérant le 2 août 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le refus d'autorisation de séjour :

« **MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur G.R. est arrivé en Belgique le 26.07.2010 muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur G.R. se réfère à l'instruction de Madame la Ministre A.T. de mars 2009. Il affirme que sa situation est véritablement une situation humanitaire urgente». Rappelons que l'instruction de la ministre et les accords du gouvernement de mars 2009 ont été repris par l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E, 09déc. 2009, n°158.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire à savoir les liens tissés avec des ressortissants belges, européens et des citoyens hors union européenne, la réussite d'une formation en langue, la volonté de travailler, etc. Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant invoque la scolarité de sa fille A.L. et sa brillante réussite scolaire. Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE: 10 novembre 2009 ' n°33.905)

Monsieur G.R. invoque l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme qui consacre le respect de la vie privée et familiale, notons que le Conseil a relevé que (...) Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (...) CCE n° 54.862 du 25.01.2011. En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 36958 du 13.01.2010).

Monsieur G.R. invoque la situation de précarité dans laquelle il vit avec sa famille. Rappelons que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En effet, il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour de plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, il préféra, vivre dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé apporte un cachet d'entrée datant du 26.07.2010. Il était autorisé au séjour sur le territoire maximum 3 mois. Il a donc dépassé le délai pour lequel il était autorisé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant soulève un **premier** moyen pris de la violation « des articles 62 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.1. Dans une première branche, le requérant critique la décision qui relève qu'il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. Il expose que l'article 9 bis prévoit précisément la faculté pour des personnes en séjour illégal d'obtenir un titre de séjour en introduisant une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre du lieu de leur résidence. Il relève que la partie adverse n'a de ce fait pas tenu compte de la volonté du gouvernement de « régulariser » la situation de séjour des étrangers se trouvant dans une situation humanitaire et qui sont prêts à travailler. Il estime que la partie adverse a par conséquent commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la composition de sa famille, notamment de l'enfant en bas-âge qui est intégrée et scolarisée en Belgique et qui y a développé des attaches et de la volonté de sa campagne et la sienne de travailler de manière légale.

Le requérant reproche en outre à la décision attaquée de ne pas concerner sa famille, à savoir sa compagne qui a introduit par le même acte la demande d'autorisation de séjour, il déclare qu'il est donc étonnant que des décisions distinctes aient été prises les concernant et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis ce faisant une erreur d'appréciation.

2.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant critique le motif de la décision attaquée qui rappelle que les instructions de mars 2009 ont été reprises dans l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat. Le requérant soutient que si le Conseil d'Etat a annulé l'instruction de juillet 2009, « il n'en n'est pas de même de celle du mois de mars 2009 et que la partie défenderesse reste en défaut de prouver que l'instruction prise en mars 2009 par la ministre A.T. a également été annulée ».

2.1.3. Dans une troisième branche, il reproche à nouveau à la partie défenderesse de considérer qu'il s'est lui-même mis dans une situation illégale et précaire en restant délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il estime que cette motivation est inadéquate et ne peut être retenue dès lors que l'article 9 bis ne prévoit pas que l'étranger doit être en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande. Il fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) afin d'appuyer son propos.

2.1.4. Dans une quatrième et dernière branche, le requérant critique la décision qui considère que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ainsi que l'ordre qui lui enjoint de quitter le territoire. Il soutient qu'en application des critères applicables inspirés de l'instruction de mars 2009 sont visées certaines situations humanitaires spécifiques qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger en Belgique sur base de l'article 9 bis. Le requérant fait valoir que sa situation et celle de sa famille doit être considérée comme « une situation humanitaire urgente » dès lors que sa famille vit en Belgique depuis 2010, qu'elle n'a pas trouvé les moyens pour retourner au pays d'origine, qu'elle a noué des attaches solides, qu'il y a un enfant en bas-âge et que sa compagne est enceinte. Il estime que la partie adverse devait donc admettre les circonstances exceptionnelles et ne pas prendre un ordre de quitter le territoire qui « *heurte l'effet suspensif qui s'attache à ce recours en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Le requérant invoque un **second moyen** pris de la violation « *de l'article 8 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il déclare que la décision attaquée viole cette disposition en l'obligeant à retourner dans son pays d'origine alors qu'il a une compagne et un enfant en bas-âge qui est scolarisé et que sa compagne attend leur second enfant. Qu'un éloignement priverait leur fille et leur second enfant à venir de l'environnement belge où la qualité de vie est propice à l'évolution et l'épanouissement des enfants. Le requérant considère que son éloignement porterait atteinte à leurs attaches sociales et porterait atteinte à la grossesse de sa compagne de sorte que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée et donc contraire à l'article 8.

2.3. Le requérant soulève un **troisième et dernier moyen** pris de la violation « *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Le requérant critique à nouveau le premier considérant qui relève qu'il est à l'origine de sa situation illégale et précaire. Il estime que cette motivation n'est pas adéquate

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est irrecevable. En effet, l'excès de pouvoir constitue une cause générique d'annulation et non une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Ce premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit. En effet, on peut constater à la lecture de la disposition prétendument violée que l'effet suspensif du recours prévu par elle ne vise nullement les décisions déclarant irrecevables (ou non fondées) les demandes introduites sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre, ni des ordres de quitter le territoire (annexe 13) subséquents.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, sur les trois moyens invoqués, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en indiquant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci reste par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse ainsi que le défaut de motivation de la décision entreprise, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

3.3. Ainsi le requérant, dans la 1^{ère} et 3^{ème} branche de son premier moyen ainsi que dans son troisième moyen critique le premier considérant de la décision entreprise qui relève qu'il est à l'origine de sa situation illégale et précaire. Le Conseil relève toutefois que le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la décision entreprise ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Dans la première branche du moyen, le requérant critique également la décision attaquée en ce qu'elle ne vise que lui-même alors qu'il a introduit sa demande avec sa compagne. Le Conseil constate d'une part, qu'une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire ont été pris de manière distincte à l'encontre de la compagne du requérant et que d'autre part, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi le fait pour la partie défenderesse de notifier deux décisions distinctes en réponse à la même demande lui porterait préjudice.

Partant, le premier moyen, en ses première et troisième branches, ainsi que le troisième moyen ne sont pas fondés.

3.4. Concernant la seconde branche du premier moyen relative aux instructions de mars 2009, le Conseil observe que celles-ci ont été reprises dans l'instruction du 19 juillet 2009. Partant dès lors que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, cette annulation emporte de facto l'annulation des instructions de mars 2009. Le Conseil observe que le requérant omet d'expliquer comment les instructions de mars 2009, en étant incorporées dans l'instruction du 19 juillet 2009 auraient échappé à l'annulation qui a frappé celle-ci.

La seconde branche n'est par conséquent pas fondée.

3.5. S'agissant de la quatrième branche, concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les critères repris dans l'instruction de mars 2009, le Conseil renvoie le requérant aux développements faits au point 4.4 *supra*. Le requérant se borne ensuite à reprendre en termes de requête les éléments qu'il a fait valoir auprès de la partie défenderesse à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour notamment les attaches solides qu'il a nouées avec sa famille en Belgique depuis 2010, le fait qu'en l'absence de moyens financiers et vu la scolarité de leur fille, il n'a pas pu retourner dans son pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises et sa volonté d'obtenir un permis de travail. Le Conseil observe que ces différents arguments déjà avancés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant sont repris par la décision entreprise et que celle-ci y répond, le requérant restant en défaut d'expliquer en quoi les éléments de réponses apportées par cette dernière seraient inadéquats. Ce faisant, le requérant demande au Conseil de se substituer à la partie défenderesse or, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. S'agissant de la grossesse de la compagne du requérant, invoquée pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, à cet égard que les éléments qui

n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qui précède, la quatrième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.6. Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ». Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

Ainsi, le requérant invoque le fait que sa fille est scolarisée en Belgique et « *qu'elle doit vivre dans les meilleurs conditions affectives et matérielles possibles* », que l'éloignement du territoire serait synonyme de négation de leur droit fondamental à scolariser leur enfant, leur droit à accéder aux meilleurs soins pour la mère enceinte (compte tenu du fragile équilibre de la grossesse de cette dernière) et l'enfant à naître, et que cela représenterait une rupture de l'équilibre personnel de l'ensemble de la famille.

D'une part concernant la question de la scolarisation de sa fille, le requérant omet de démontrer que sa fille serait dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Le Conseil rappelle dans ce cadre la jurisprudence du Conseil d'Etat qui énonce que « *le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier* (...) » - CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007.

Concernant l'accès aux soins pour sa compagne dans le cadre de sa grossesse invoqué pour la première fois en termes de requête, le Conseil renvoie aux développements du point 4.5. En outre, le requérant reste en défaut de démontrer que sa compagne ne pourrait pas avoir accès à ces soins dans son pays d'origine.

La décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que

telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM